



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

23 novembre 2023

AVIS n° 2023-186

Concernant le refus de donner accès à certains documents
administratifs

(CADA/2023/196)

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 24 octobre 2023, X envoie au SPF Finances une demande de reconsidération de sa décision de refus d'accès à un ou plusieurs documents administratifs.

Il indique dans son courriel :

« Par la présente, j'introduis une demande de reconsidération.

Veillez répondre à joignant ma demande initiale.

Conformément aux dispositions légales, copie de ma demande est également communiquée à la CADA ».

1.2. Ce courriel est transmis en cc. à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission).

Il ne contient aucune pièce jointe.

2. Recevabilité de la demande d'avis

2.1. La loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration prévoit en son article 8, § 2, que :

« Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi, (y compris en cas de décision explicite de rejet visée à l'article 6, § 5, alinéa 3,) il peut adresser à l'autorité administrative fédérale concernée une demande de reconsidération. Au même moment, il demande à la Commission d'émettre un avis.

La Commission communique son avis au demandeur et à l'autorité administrative fédérale concernée dans les trente jours de la réception de la demande. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé.

L'autorité administrative fédérale communique sa décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsidération au demandeur (et à la Commission) dans un délai de quinze jours de la réception de l'avis ou de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devait être communiqué. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'autorité est réputée avoir rejeté la demande.

Le demandeur peut introduire un recours contre cette décision conformément aux lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par arrêté royal du 12 janvier 1973. Le recours devant le Conseil d'Etat est accompagné, le cas échéant, de l'avis de la Commission » (la Commission souligne).

2.2. De la pratique d'avis constante de la Commission, il ressort qu'un e-mail envoyé uniquement en cc. (copie conforme) doit être considéré comme une simple notification qui n'implique pas que le destinataire du message en cc. soit correctement et suffisamment informé ni que ce courriel lui est adressé directement (voy. not. avis n° 2023-68 du 11 mai 2023).

2.3. En d'autres termes, pour correspondre au prescrit de la loi, un simple e-mail en cc. est insuffisant. Il convient d'adresser une demande d'avis directement à la Commission, par courrier postal ou électronique, et d'y annexer les pièces nécessaires à son examen (à savoir : copie de la demande initiale, copie de l'éventuelle décision de refus et copie de la demande de reconsidération).

2.4. La Commission estime que la demande d'avis n'est pas recevable.

Bruxelles, le 23 novembre 2023.

I. DELHEZ
Secrétaire suppléante

L. DONNAY
Président